

la nation ou celui de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Rappelant sa résolution 1827 (XVII) du 18 décembre 1962, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'étudier s'il était souhaitable et possible d'instaurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un institut des Nations Unies ou un programme de formation qui serait financé par des contributions volontaires d'origine publique et privée,

Ayant examiné la note établie par le Secrétaire général⁶ pour donner suite à cette résolution,

Tenant compte du fait que l'institut envisagé peut apporter la contribution la plus efficace en complétant les organismes de formation et de recherche existants, y compris les instituts régionaux et autres instituts compétents, en coopérant avec eux et en évitant les doubles emplois,

Constatant que le Conseil économique et social a fait siennes les grandes lignes du plan du Secrétaire général tendant à créer l'institut de formation et de recherche des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général des observations et des recommandations qu'il a formulées dans sa note relative à l'institut;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer l'institut, en tenant dûment compte de la tâche que l'on envisage de lui confier, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de la résolution 1827 (XVII) de l'Assemblée générale, ainsi que des avis exprimés à la dix-huitième session de l'Assemblée et à la trente-sixième session du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher des sources éventuelles, gouvernementales et non gouvernementales, d'assistance financière à l'institut, en vue de créer celui-ci, si possible, dans le premier semestre de 1964;

4. *Prie* d'autre part le Secrétaire général de soumettre un rapport intérimaire à la reprise de la trente-sixième session du Conseil économique et social et à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1935 (XVIII). Rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Tenant compte du fait que l'étude que le Secrétaire général a été prié d'établir aux termes de la résolution 1713 (XVI) n'a pas pu être achevée en temps voulu pour être soumise à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session en raison du grand nombre de pays sur lesquels elle porte et de son caractère technique,

Considérant que le Conseil économique et social a recommandé que la compilation et l'analyse des renseignements nécessaires continuent pendant toute l'an-

née 1963, de sorte que l'étude puisse être soumise au Comité du développement industriel, au Conseil économique et social, lors de sa trente-septième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session,

Considérant que, dans le rapport sur sa deuxième session⁷, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, reconnaissant l'importance des brevets pour faciliter l'accès à l'expérience et aux connaissances techniques, a suggéré que l'étude entreprise soit hâtée afin que la Conférence puisse l'examiner,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer la préparation de l'étude mentionnée aux alinéas a, b et c de la résolution 1713 (XVI) et de soumettre cette étude à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi qu'au Comité du développement industriel, au Conseil économique et social, lors de sa trente-septième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session;

2. *Recommande* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors des débats sur le point IV de son ordre du jour provisoire, intitulé "Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement", examine très attentivement l'étude établie par le Secrétaire général.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1936 (XVIII). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1521 (XV) du 15 décembre 1960, 1706 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1826 (XVII) du 18 décembre 1962,

Ayant examiné le rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies sur les travaux de sa troisième session⁸,

1. *Décide* de proroger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies, afin de lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale aux termes de l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 1826 (XVII);

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De préparer, en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec les autres organisations auxquelles il jugera nécessaire de faire appel, une étude des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement;

b) D'achever et de distribuer cette étude pour qu'elle fasse partie de la documentation préparée pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au même titre que les autres documents demandés par le Comité préparatoire de la Conférence dans le domaine du financement du développement;

3. *Charge* le Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies d'examiner l'étude du Secrétaire général à la lumière des vues qui pourraient être exprimées à la Conférence, ainsi qu'au Conseil économique et social lors de sa trente-septième session, et

⁷ Ibid., point 5 de l'ordre du jour, 3ème partie, document E/3799, par. 165.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, points 4 et 5 de l'ordre du jour, document E/3780.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, points 12, 33, 34, 35, 37, 39 et 76 de l'ordre du jour, document A/5536.